

**ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR L'OCCUPATION DES VOIES
PUBLIQUES, Y COMPRIS LEURS TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS, A DES FINS
D'UTILITE PRIVEE**

[VERSION COORDONNEE]

Ce règlement a été adopté le 22 mai 1992 par le Conseil communal ; il a été publié le 26 mai 1992. Le Conseil communal l'a modifié par décision du 26 juin 1992, publiée le 30 juin 1992.

Ce règlement a été modifié par décision du Conseil communal des 7 juin 2002 et 28 avril 2006 ; ces modifications ont été publiées les 15 juin 2002 et 9 mai 2006.

Article 1^{er} : Champ d'application

- 1.1. Nulle personne physique ou morale de droit privé ne peut, dans l'entité andennaise, sans autorisation préalable et écrite en cours de validité et délivrée par l' (les) autorité(s) compétente(s) :
 - a) occuper à des fins d'utilité privée les voies de circulation accessibles au public, y compris leurs trottoirs et accotements, et y établir des terrasses de café ou autres, des échoppes, des étals, des balustrades, des enclos, des bennes mobiles, des conteneurs, des dépôts de matériaux, des écriteaux, des pancartes ou toutes autres installations ou constructions généralement quelconques, la liste qui précède n'étant nullement exhaustive ;
 - b) apporter des modifications à des installations ou constructions autorisées.
- 1.2. La délivrance de toute autorisation relevant de la compétence d'une autorité communale se fera dans les limites tracées aux articles suivants.
- 1.3. *[Inséré suivant résolution du 26/6/1992 du Conseil communal]*

L'ordonnance n'est applicable ni aux exploitants de métiers forains, ni aux commerçants ambulants fréquentant le marché hebdomadaire d'Andenne, dont l'installation sur la voie publique ou ses dépendances postule des autorisations sur base d'autres dispositions.

Article 2 : Caractères généraux de l'autorisation

- 2.1. L'autorisation visée sous 1.2. sera nominative ; le décès ou la faillite de l'impétrant y mettra fin de plein droit.
- 2.2. Elle ne sera accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant.
- 2.3. Sa validité ne pourra excéder douze mois, à compter du jour de sa délivrance, et cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de ce terme.
- 2.4. Toute demande de renouvellement devra être introduite par écrit au moins un mois avant l'expiration de la durée de validité.
- 2.5. L'autorisation accordée ne dispensera aucunement l'impétrant de se pourvoir auprès de toutes autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.
- 2.6. Elle sera considérée comme nulle et non avenue s'il n'en pas fait usage dans un délai de six mois à compter du jour de sa délivrance.

Article 3 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation visée sous 1.2. pourra toujours, sans que l'impétrant puisse de ce chef réclamer aucune indemnité, être retirée :

- a) pour des raisons techniques, telles la nécessité d'accéder à des équipements de service public, l'exécution de travaux aux trottoirs, l'élargissement de la voirie, etc. ;
- b) si l'impétrant en abuse manifestement ou n'en respecte pas les conditions ;
- c) si les installations et/ou constructions autorisées ne sont pas perpétuellement maintenues en parfait état de propreté.

Article 4 : Suspension de l'usage des installations et/ou constructions autorisées

A tout moment, et sans que l'impétrant puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, l'usage des installations ou constructions autorisées pourra être suspendu par l'autorité, laquelle pourra également requérir en tout temps de l'impétrant qu'il apporte auxdites installations et/ou constructions toutes modifications qu'elle jugerait opportunes.

Article 5 : Responsabilité de l'impétrant

L'impétrant sera responsable, tant à l'égard des tiers que de la Ville d'Andenne, des pertes, dégâts, accidents et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression des installations

Article 6 : Dispositions particulières aux étals

6.1. Les étals sont considérés comme un moyen de signaler visuellement au public la présence d'un commerce.

Ils ne pourront dès lors être admis pour l'agrandissement d'une surface de vente.

6.2. Leur installation ne pourra postuler d'emprise dans le sol ; ils ne pourront non plus être fixés au sol.

6.3. Leur profondeur ne pourra excéder un mètre ; cette distance se mesure à compter de la façade de l'immeuble à laquelle ils seront adossés.

6.4. Sans préjudice à l'application de dispositions plus restrictives qui seraient imposées par l'Administration des Routes ou par le Service Technique Provincial, du côté de la voirie, un passage d'une largeur d'un mètre cinquante centimètres le long des routes régionales et d'un mètre vingt centimètres le long des autres voies de circulation, devra en tout temps rester libre de toute occupation pour être réservé à la circulation des piétons.

Ces distances se mesurent à compter du bord extérieur du trottoir ou de l'accotement.

6.5. Les étals ne pourront être mis en place qu'une demi-heure avant l'ouverture du commerce ; ils devront être enlevés, au plus tard, une demi-heure après sa fermeture.

6.6. *[inséré suivant résolution du 26/6/1992 du Conseil communal]*

Les dispositions visées sous 6.1. à 6.5. ne sont applicables qu'aux étals sur les trottoirs et accotements : toute installation d'étals sur la chaussée proprement dite ou sur les emplacements de stationnement qui la bordent est interdite.

Article 7 : Dispositions particulières aux terrasses

7.1. Les terrasses de café, restaurant, hôtel ou autre établissement où l'on sert à boire ou à manger, sont considérées comme un moyen publicitaire de créer une ambiance commerçante et touristique temporaire.

7.2. Elles ne pourront être établies que durant la bonne saison.

7.3. L'article 6.2. leur est applicable.

7.4. Elles pourront être protégées par des éléments verticaux d'une hauteur maximale d'un mètre vingt centimètres.

7.5. Sans préjudice à l'application de conditions plus restrictives qui seraient imposées par l'Administration des Routes ou par le Service Technique Provincial, un passage d'au moins un mètre cinquante centimètres de largeur, mesuré à compter du bord extérieur du trottoir ou de l'accotement, devra en tout temps rester libre de toute occupation, pour être réservé à la circulation des piétons.

7.6. Les parasols ne pourront déborder sur l'espace libre défini sous 7.5.

7.7. *[Inséré suivant résolution du 26/6/1992 du Conseil communal]*

Les dispositions visées sous 7.1. à 7.6. ne sont applicables qu'aux terrasses sur les trottoirs, accotements et places publiques.

7.8. *[Inséré suivant résolution du 26/6/1992 du Conseil communal]*

Aucune terrasse ne peut être autorisée ni sur la chaussée proprement dite, ni sur les emplacements de stationnement qui la bordent, abstraction faite, pour ces derniers, de ceux situés sur une place publique.

Article 8 : Dispositions particulières aux stores

Sans préjudice à l'application de dispositions plus restrictives qu'imposeraient l'Administration des Routes ou le Service Technique Provincial, les stores faisant saillies sur une façade :

- a) devront se trouver à au moins deux mètres vingt centimètres au-dessus du niveau du trottoir ou de l'accotement ;
- b) ne pourront déborder dans l'espace délimité par un plan vertical mesuré sur le trottoir ou l'accotement à une distance de cinquante centimètres du bord de la chaussée.

Article 8 Bis : Dérogations

[Inséré suivant résolution du 26/6/1992 du Conseil communal]

Le Bourgmestre, pour des installations temporaires qui ne postulent pas d'emprise dans le sol, peut, par arrêté motivé, accorder des dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 8, liées à des situations objectives et impersonnelles, telles que des kermesses, foires, braderies, fêtes ou autres manifestations généralement quelconques.

Cet arrêté mentionnera le territoire particulier auquel il s'applique, de même que la durée de la dérogation, laquelle ne pourra excéder sept jours calendrier consécutifs.

Article 9 : Période transitoire

Toute installation ou construction existante sera considérée comme illicite et son enlèvement en sera ordonné, si dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, elle n'a pas fait l'objet de l' (des) autorisation(s) requise(s) visée(s) sous 1.1.

Article 10 : Abrogation

Les alinéas 1^{er} à 4 de l'article 13 et l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du Règlement Général de Police de la Ville d'Andenne du 18 juin 1982 sont abrogés.

Article 11 : Infractions

[Modifié le 28 avril 2006]

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros .

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

Sans préjudice de la sanction administrative dont question à l'alinéa 1^{er}, la Ville pourra procéder, le cas échéant d'office, à la remise en état du domaine public, en ce compris la réparation de celui-ci aux frais, risques et périls du contrevenant.

La Ville pourra poursuivre le recouvrement de ses frais à l'encontre du contrevenant devant les juridictions compétentes ».

Article 12 : Publication

12.1. La présente ordonnance sera publiée par le Bourgmestre conformément aux dispositions de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécial visé à l'article 114 de la Nouvelle Loi Communale.

12.2 Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Article 13 :

(Transmission à la D.P. et aux greffes des Trib. Pol. et de 1^{ère} Inst. de Namur et de Huy).

[MAJ : 060502]
Chantal/Règlements communaux/Ordonnance voies publiques